PRECIS

Concernant l'Inſtitution, les Fonctions & l'utilité des Bureaux des Finances.

L'EXISTENCE des Tréſoriers de France remonte aux temps les plus reculés. Le grand Tréſorier de France, avec lequel ceux d'aujourd'hui ont des rapports eſſentiels, avoit l'entiere direction & adminiſtration des Domaines de nos Rois. Vers 1371, cette place éminente fut diviſée, Philippe de Valois créa un ſecond Tréſorier de France. Sous Charles V, ils furent départis au nombre de quatre; l'un en Languedoc, l'autre en Langue-d'Oil, un troiſieme en outre Seine & Yonne, le quatrieme en Normandie.

Les Domaines de nos Rois, par la ſuite, étant devenus inſuffiſans pour les beſoins de l'Etat, les Etats-Généraux accorderent au Roi Jean des impôts, connus ſous le nom d'Aides & de Gabelles; on établit alors les Généraux, tant pour l'ordination des deniers que pour la diſtribution de la Juſtice. On créa auſſi d'autres Officiers populaires, qui furent nommés Elus & Grenetiers.

Les quatre Tréſoriers de France & les quatre Généraux, quoiqu'ayant des fonctions ſéparées, ſe concertoient ſouvent dans les opérations qui leur étoient confiées; ils aſſiſtoient enſemble au Conſeil du Roi & aux Etats du Royaume; ils étoient Membres eſſentiels & diſtingués de la Chambre des Comptes, où ils

avoient entrée, séance & voix délibérative; les Arrêts de cette Cour étoient intitulés : *Nous, les Gens des Comptes & Tréſoriers du Roi notre Sire, &c.*

Les Tréſoriers de France joignoient à l'adminiſtration du Domaine la connoiſſance des queſtions qui en dépendoient. Lorſqu'ils avoient quelques doutes, ils avoient recours aux Gens du Parlement & de la Chambre des Comptes pour les conſeiller, ainſi qu'il ſe voit par les Ordonnances de 1400 & 1407 : on leur donna enſuite des Adjoints, on établit enfin une Chambre du Tréſor à Paris pour connoître de tous les objets litigieux, relatifs au Domaine. Cette Chambre étoit préſidée par les Tréſoriers de France.

Recueil du Louvre.

Quant aux fonctions des quatre Généraux, elles furent diviſées; deux eurent le gouvernement & l'adminiſtration de la finance, que repréſentent aujourd'hui les Bureaux des Finances; les deux autres eurent l'exercice de la Juſtice, ils ſont repréſentés par les Cours des Aides. Les uns & les autres avoient ſous leur inſpection les Élus & les Grenetiers.

Les Tréſoriers de France & les Généraux des Finances, après ces établiſſemens, continuerent d'exercer la direction ſouveraine qui appartenoit aux uns ſur le Domaine, & aux autres ſur les impoſitions. Mais au mois de Juillet 1577, Henri III, en augmentant le nombre de ces Officiers, établit les Bureaux des Finances dans la forme où ils ſont; il réunit les charges de Tréſoriers de France à celles des Généraux, pour être exercées conjointement ſous le titre de *Conſeillers du Roi, Tréſoriers de France & Généraux des Finances.*

Cet Édit les maintient dans tous les honneurs, rangs & prérogatives dont jouiſſoient les quatre anciens Tréſoriers de France & les quatre anciens Généraux des

THE NEWBERRY LIBRARY

Finances; ils y ont été confirmés par beaucoup d'autres Edits enregiſtrés dans les Cours : en conſéquence de ces Edits, relatifs les uns aux autres, ils ont toujours eu entrée, ſéance & voix délibérative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aides; ils ont auſſi une ſéance d'honneur dans les Parlemens, parmi MM. les Conſeillers de Grand'Chambre.

La Chambre du Tréſor cependant ne pouvant facilement connoître de toutes les queſtions domaniales qui s'élevoient dans le Royaume, la concurrence avec elle fut accordée à tous les Baillis & Sénéchaux par l'Edit de Crémieu de 1536; ils en ont joui juſqu'en 1627, que le contentieux du Domaine fut réuni aux Bureaux des Finances qui en avoient l'adminiſtration & la ſurintendance. Ce même Edit leur attribue également la Juriſdiction contentieuſe de la voirie, dont ils avoient la direction. La Chambre du Tréſor fut réunie enfin en 1693 au Bureau des Finances de Paris.

Tel eſt le dernier état des Bureaux des Finances, dont ils n'ont ceſſé de jouir juſqu'à ce jour.

FONCTIONS.

Leurs fonctions ſe diviſent en trois parties principales; la Finance, le Domaine & la Voirie.

FINANCE.

Les Généraux des Finances réunis aux Tréſoriers de France, connoiſſoient généralement de tout ce qui eſt compris ſous le mot de finance; ils avoient la connoiſſance de tous impôts, tels qu'ils fuſſent, ordinaires & extraordinaires, Aides, Gabelles, Subſides, Tailles, Octrois, Deniers communs & patrimoniaux, &c.; leur Juriſdiction s'étendoit, comme elle s'étend en-

core, sur les Elus, Grenetiers, Receveurs-Généraux & Particuliers, & généralement sur tous Comptables.

Tous Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, concernant la Finance ou le Domaine, doivent leur être adressés; ainsi que toutes Commissions & Mandemens qui regardent le service de Sa Majesté. Il est même porté par plusieurs Réglemens, notamment par ceux de 1578 & 1691, que l'on ne pourra adresser aucunes Commissions pour la levée de deniers à d'autres qu'auxdits Trésoriers-Généraux, à peine de nullité; & il est fait défenses d'en faire aucunes sans Lettres-Patentes de Sa Majesté & sans l'attache de ces Officiers; il leur est enjoint expressément d'informer de toutes contributions ou levées faites sur les Sujets du Roi par autres Commissions & Mandemens que par Lettres-Patentes.

Les Trésoriers de France, comme Directeurs des Finances, connoissent, à l'exclusion de tous autres, de ce qui a rapport aux Etats du Roi qui leur sont directement adressés. En conséquence, tous Officiers de Judicature ou de Finances, & généralement toutes autres parties prenantes sur lesdits Etats, sont obligés de faire enregistrer aux Bureaux des Finances leurs provisions ou autres titres de concession ou de propriété. Les Trésoriers de France tous les ans font un état exact de tous les changemens qui surviennent par mort ou démission; ils l'envoient au Conseil avec leurs observations, pour être procédé à la confection des nouveaux Etats. Ils ordonnent & décident, sous l'autorité immédiate de Sa Majesté, de toutes les discussions qui y sont relatives. Ils jugent également les questions résultantes des adjudications des bois, quant à la solvabilité des Adjudicataires.

Les Receveurs-Généraux & Particuliers, & généralement tous Comptables, ſont tenus de prêter ſerment & de donner caution devant eux pour ſûreté de leur maniement. En cas de mort ou de dérangement de la part deſdits Receveurs, les Tréſoriers de France mettent le ſcellé ſur leurs effets, & font toutes les diligences néceſſaires pour le recouvrement des deniers. Ils reçoivent auſſi par état au vrai les comptes des Receveurs. Ils font les adjudications des Octrois de toutes les Villes principales de leurs Généralités, où ils ſe tranſportent par Commiſſaires.

Les Lettres-Patentes pour l'impoſition des Tailles & autres acceſſoires leur ſont annuellement adreſſées; ils y mettent leur attache, & veillent à ce que l'égalité y ſoit religieuſement obſervée. Etablis pour l'entiere direction des Finances, ils devroient connoître de toutes impoſitions, & toutes Commiſſions, tant pour la levée de la Capitation, Induſtrie, Vingtiemes, Dons gratuits, &c., que pour toutes autres demandes & ſubſides ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'ils ſoient, devroient leur être également adreſſées.

Toutes les fonctions enfin qui leur ſont attribuées par les différents Edits rendus depuis leur établiſſement, ſont de la plus grande étendue; ils en jouiſſent d'une partie; & ils jouiroient de la totalité, ſi, par une ſuite des variations qui arrivent dans les Etats, & par une interverſion de l'ordre ancien, les Intendans n'en prenoient connoiſſance, ainſi que des queſtions qui en ſont réſultantes.

DOMAINE.

Cette compétence ſe diviſe en deux parties égale-

ment intéreſſantes, la direction & le contentieux.

1°. La direction conſiſte en la régie entiere des biens domaniaux. Les Tréſoriers de France, aux termes des Edits & Ordonnances, doivent connoître de la conſtruction, réparation & entretenement de tous édifices particuliers & publics dépendans du Domaine; ils doivent connoître des droits d'amortiſſement, indemnité, francs-fiefs, foi & hommages, aveux, dénombremens, garde-nobles, treiziemes, lods & ventes, régale, minage, nobilitation, affranchiſſement, naturalité, contrôle des actes & exploits, centieme denier, inſinuations, amendes, forfaitures, aubénage, deshérence, bâtardiſe, péages, pontages, & généralement de tous autres droits domaniaux; ils doivent ordonner de la réunion & aliénation des Domaines, faire toutes publications & diligences pour la vente & revente d'iceux, ainſi que pour les adjudications des biens à donner par engagement, à baux à ferme, ou à arrentement; ils doivent arrêter tous comptes & mémoires, & expédier les ordres néceſſaires pour la délivrance des deniers, tant pour les taxes & ſalaires des Officiers miniſtériels que pour tous autres paiemens qui ſont à la charge du Domaine; ils devroient connoître enfin généralement de tout ce qui a rapport au Domaine de Sa Majeſté, ſoit qu'il ſoit en ſes mains ou aux mains des Engagiſtes.

Toutes Lettres de don, conceſſion, garde-noble, naturalité, légitimation, nobleſſe, confirmation, amortiſſement, érection de fiefs, établiſſement de foires & marchés, ainſi que tous contrats de ventes, aliénations, engagemens, arrentemens, échanges des Domaines de Sa Majeſté, & généralement tout ce qui y a rapport, doivent être enregiſtrés aux Bureaux des Finan-

ces, comme étant le dépôt naturel des titres du Domaine.

Cette compétence des plus étendue & qui demande les soins les plus assidus, est encore exercée en partie par les Tréforiers de France ; ils connoissent toujours des droits de garde-nobles, treiziemes, lods & ventes, nobilitations, dons, concessions, naturalité, aubénage, deshérence, bâtardise, &c. Le plus grand nombre des Bureaux des Finances reçoivent les foi & hommages, aveux & dénombremens des Vassaux de Sa Majesté, ils en ont la vérification, ils les blâment & font les saisies féodales ; chargés par état de poursuivre les droits dus au Roi & d'en faire la liquidation, ils font à cet effet les diligences nécessaires.

Ils ont le dépôt de tous les actes d'ensaisinement, & comme Commissaires nés de Sa Majesté, ils ont la confection des papiers terriers du Domaine.

Les autres objets dont ils ne jouissent pas ont été attribués aux Intendans, contre & au préjudice des anciens Réglemens.

2°. Le contentieux consiste en la connoissance de toutes les questions relatives au Domaine engagé ou non engagé. Cette compétence est inhérente à l'ancienne institution des Tréforiers de France, comme on vient de l'exposer ; elle leur a été rendue exclusivement à tous autres Juges, en circonstances & dépendances, par les Edits de 1627, 1694 & 1703. Ils en jouissent dans toute l'étendue de leurs Généralités, sous la clause de l'appel aux Parlemens, sans que cette clause (ajoutent ces Edits) puisse les préjudicier à leur titre d'Officiers de Compagnies supérienres, ni les assujettir à aucun serment, réception, ni à la comparence,

&c. Ils ſont à cet égard comme les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, & les Conſeillers aux Requêtes du Palais, dont les Jugemens ſont ſujets également à l'appel au Parlement, ſans aucune dégradation de leur état & de leur dignité.

VOIRIE.

La Voirie peut être conſidérée ſous deux aſpects; la grande & la petite Voirie.

La grande Voirie, dont il s'agit ici, comprend tout l'exercice de la Voirie, c'eſt-à-dire la direction, la juſtice & la connoiſſance générale des chemins, ponts & chauſſées, &c.

La petite Voirie au contraire ne conſiſte que dans la connoiſſance des droits utiles de la Voirie, qui ſe perçoivent pour permiſſions de placer des bornes, des auvents, &c. Ces droits ſont domaniaux, & ont été aliénés ou concédés dans différens endroits aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

La grande Voirie, très-diſtincte & ſéparée de la petite, ſe diviſe en deux parties ou compétences réunies aujourd'hui aux Bureaux des Finances; ſavoir, la direction & le contentieux.

1°. La direction de Voirie eſt un objet de pure adminiſtration: cette ſuperintendance eſt un droit de ſouveraineté; elle a toujours appartenu à nos Rois. Ils ont commis dans tous les temps des perſonnes affidées pour en connoître excluſivement. On trouve ces ſortes de Commiſſions données dans les temps les plus reculés; on en trouve de plus récentes; on les voit paſſer entre les mains de différens Officiers, & preſque toujours exercées ſous la dépendance immédiate de l'autorité royale.

Recueil du Louvre.

Avant que les Tréſoriers de France euſſent la direction de la Voirie, le Roi l'avoit donnée à un Grand-Voyer, qui exiſtoit vers 1400. L'attribution en fut faite plus particuliérement aux Tréſoriers de France, par l'Edit de 1508, qui leur donne le pouvoir de voir & viſiter tous chemins, chauſſées, ponts, pavés, paſſages, &c., & ordonne que tout ce qui ſera par eux fait, beſoigné & ordonné, ſoit & demeure ferme & ſtable à toujours. Idem.

Sans déroger aux Droits des Tréſoriers de France, le Roi Henri IV créa de nouveau, en 1599, un Office de Grand-Voyer de France, en faveur du Duc de Sully; il lui donna la ſuperintendance ſur tous les chemins du Royaume. Cette Charge fut ſupprimée au mois de Février 1626, & les fonctions en furent réunies, en tant que de beſoin, à celles des Tréſoriers de France, qui n'avoient ceſſé chacun en droit ſoi d'exercer la Voirie en direction.

Cette direction conſiſte dans le droit d'inſpecter & d'ordonner ſur toutes ſortes de chemins de quelque nature qu'ils ſoient, royaux, vicinaux, rues des villes & villages, ſentiers publics, ponts & chauſſées, pavages, péages, &c.; dans le droit auſſi de faire & de maintenir tous les Réglemens relatifs à cette portion de l'ordre & du bien public, de contraindre les riverains, ſoit d'office, ſoit à la Requête des Procureurs du Roi, à la réparation & à l'entretenement deſdits chemins, à s'oppoſer à tous changemens ou ſuppreſſions d'iceux, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, après les formalités remplies pour conſtater l'utilité ou l'avantage deſdits changemens ou ſuppreſſions.

Les Tréſoriers de France n'ont ceſſé de jouir de cette

compétence dans toute l'étendue du Royaume, ſous la ſeule autorité du Roi; ils y ont été confirmés par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, & particuliérement par les Edits de 1635, 1636 & 1694.

2°. La Juſtice ou la Juriſdiction contentieuſe de la Voirie a appartenu aux Baillis, Vicomtes & autres Juges Royaux; mais cette compétence en circonſtances & dépendances, a été attribuée aux Tréſoriers de France par les mêmes Edits de 1627 & 1694, qui leur attribuent le contentieux du Domaine; le Prince ayant jugé qu'il étoit plus avantageux pour ſes Peuples de réunir, ſous la même autorité, deux compétences qui ont entr'elles des rapports auſſi eſſentiels.

UTILITÉ DES BUREAUX DES FINANCES.

On vient de voir par le Précis des compétences des Tréſoriers de France & Généraux des Finances, que les trois objets ſur leſquels elles portent, quoique ſéparés, ſe tiennent pourtant par des relations intimes, & ſe trouvent utilement réunis dans leurs Tribunaux.

Tant qu'il y aura des impoſitions à répartir, un Domaine à adminiſtrer, une voie publique à diriger, il faudra des Juges qui y ſoient ſpécialement deſtinés. Quels Juges donc ſont plus inſtruits & plus verſés dans ces matieres que les Tréſoriers de France? Par l'ancienneté de leur origine, ils remontent aux premiers temps de la Monarchie; par la nature de leurs fonctions, ils ſont Juges naturels & eſſentiels du Domaine de la Couronne; par leur zele, par leur aſſiduité, par la connoiſſance des Loix du Domaine, & par la nobleſſe avec laquelle ils ont toujours rempli leur état,

ils n'ont ceſſé de jouir de la conſidération & de l'eſtime qui appartiennent à des Magiſtrats integres & occupés de leurs devoirs.

Seroit-ce aux ſieurs Intendans des Provinces que l'on attribueroit la connoiſſance de tout ce qui a rapport à la direction & à l'adminiſtration du Domaine & des Finances de Sa Majeſté, ainſi que la direction de la Voirie? Seroit-ce aux Baillis & autres Juges que l'on renverroit tout le contentieux?

Quelques zélés que ſoient Meſſieurs les Intendans, pourroient-ils remplir des fonctions auſſi multipliées, connoiſſant déja en partie des impoſitions, des publications & adjudications des Domaines, des droits de francs-fiefs, amortiſſemens, contrôles, centieme denier & autres, qui, aux termes des Edits, devroient appartenir aux Bureaux des Finances, & qui dans les différens temps ont excité leurs réclamations.

Quant à la Juriſdiction contentieuſe du Domaine, l'attribution qui en avoit été faite en 1536 aux Baillis & Sénéchaux, concurremment avec la Chambre du Tréſor, étoit une exception aux Loix générales du Domaine. On peut même dire que les Baillis & Sénéchaux ont été en cette partie Juges extraordinaires, juſqu'au moment où cette compétence a été rendue par l'Edit d'Avril 1627 aux Tréſoriers de France qui en étoient les Juges naturels.

Cet Edit eſt remarquable, & fondé ſur les motifs les plus impérieux; il eſt motivé ſur l'incompatibilité qu'il y a entre la Juſtice ordinaire & la Juriſdiction Domaniale, ſur la néceſſité indiſpenſable de remettre cette compétence entre les mains des Tréſoriers de France, ſeuls Juges en cette partie, comme auſſi ſur le beſoin de remédier au préjudice notoire qu'avoient ſouffert les Domaines de Sa Majeſté.

C'eſt ainſi que le Roi s'en explique : » D'autant que » la Juriſdiction de notre Domaine, dès ſa premiere ori- » gine & inſtitution, a toujours appartenu à nos Pré- » ſidens, Tréſoriers de France..... & que nos Bail- » lis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, n'avoient an- » ciennement aucune Juriſdiction ſur notredit Do- » maine, & n'ont commencé d'en jouir que depuis l'E- » dit de Crémieu..... & qu'au moyen de cette attribu- » tion de Juriſdiction, notredit Domaine à préſent eſt » grandement diminué, pour n'avoir leſdits Baillis, Sé- » néchaux ou leurs Lieutenans, aucune connoiſſance » de la valeur d'icelui, ne tenir aucun papier Terrier, » ni avoir le loiſir d'en dreſſer, joint que ce n'eſt leur » premiere inſtitution..... & que notredit Domaine ſe » pourroit entiérement perdre & uſurper, ſi la Juriſdic- » tion en étoit plus long-temps par eux exercée... Vou- » lons que chacun deſdits Bureaux des Finances juge » privativement auxdits Baillis de tous Procès qui ſe » pourront intenter pour raiſon de notredit Domaine, » &c. «

Cet Edit, qui a ſa pleine exécution, renferme auſſi l'attribution faite aux Bureaux des Finances de la Juriſdiction contentieuſe de la Voirie. Il a été confirmé par les Edits de Mai 1635 & Avril 1694.

L'Edit de 1627 fut rendu alors, d'après l'expérience longue & récente du danger d'avoir abandonné cette Juriſdiction à des Tribunaux, qui à raiſon des fonctions dont ils étoient ſurchargés, ne pouvoient s'en bien acquitter. Si dès ce temps on a reconnu la néceſſité d'avoir des Tribunaux eſſentiellement & uniquement occupés des matieres Domaniales, ces objets s'étant conſidérablement accrus depuis cette époque, la néceſſité de leur conſervation devient plus évidente encore.

Il eſt conſtant enfin qu'aucuns Juges, tels qu'ils ſoient, ne ſont plus en état de diriger, régler & juger ces matieres, qui demandent l'étude la plus ſoutenue, que les Tréſoriers de France. Les Baillis, Sénéchaux & autres Juges verſés dans les queſtions civiles, & diſtraits ſans ceſſe par un grand nombre d'objets abſolument étrangers au Domaine, ne peuvent avoir qu'une notion très-imparfaite des affaires Domaniales. Auſſi par l'interruption que les Bureaux des Finances viennent d'éprouver dans leurs fonctions, l'adminiſtration a-t-elle ſenti combien les intérêts du Roi & du Public ont été léſés. Elle n'a pas moins été frappée des inconvéniens qui ſeroient réſultés de la diſtribution partielle de cette compétence aux divers Tribunaux de la Juſtice ordinaire, ainſi que de la diſperſion des Jugemens rendus qui, comme les titres du Domaine, doivent être répoſtés dans un dépôt général dans chaque Généralité.

L'objet de la Voirie n'eſt pas moins important. Le droit de Voirie étant un droit de ſouveraineté, il n'eſt pas étonnant que les Edits en aient confié la conſervation & la police aux ſeuls Tréſoriers de France. C'eſt d'après ces principes que ces Officiers ont auſſi une Juriſdiction bien établie ſur les Péagers, par les Edits & Déclarations dont l'exécution a été ordonnée par différens Arrêts du Conſeil.

Tous chemins enfin appartiennent au Roi, & ſont à l'uſage du Public, non-ſeulement des habitans des Villages où ils aboutiſſent, mais encore de ceux des Villages, des Bourgs & des Villes les plus éloignés. On ne peut les changer ou les ſupprimer ſans l'autoriſation du Souverain, d'après le conſentement général ou une néceſſité reconnue & jugée. Or, le pouvoir de

chaque Juge particulier étant limité dans l'intérieur de ſa Juſtice, il ne peut s'étendre ſur des Juſticiables d'une autre Juriſdiction; il ne peut faire l'information de la commodité & de la néceſſité de la tranſlation ou de la ſuppreſſion : il eſt donc néceſſaire d'avoir recours aux Tréſoriers de France, dépoſitaires de l'autorité Royale en cette partie, & dont le pouvoir s'étend dans toute la Généralité.

Cependant nonobſtant les titres les plus authentiques, les Bureaux des Finances ſont troublés journellement dans l'exercice de la compétence de la Voirie. Combien n'eſt-il pas à deſirer pour l'intérêt général qu'on la leur aſſure d'une maniere ferme & ſtable, & qu'au lieu d'être ſans ceſſe obligés de lutter contre des contendans qui, reſtreins dans l'enclave circonſcrite & bornée de leurs Juriſdictions, ne peuvent donner aucune ſuite à cet objet, les Tréſoriers de France n'aient plus qu'à veiller au bien public & faire exécuter dans toute l'étendue de leur reſſort les Réglemens établis pour cette partie très-intéreſſante de l'adminiſtration !

L'utilité des Bureaux des Finances eſt démontrée encore par l'obligation où ſont les Tréſoriers de France de faire tous les ans des chevauchées dans toute l'étendue de leurs Généralités. Il ſe fait annuellement dans chaque Bureau un département à ces Officiers, qui ſe tranſportent dans toutes les Elections, pour s'enquérir des abus qui pourroient ſe commettre dans les recettes, & des entrepriſes qui pourroient être faites ſur le Domaine. Ils doivent écouter les plaintes des Sujets de Sa Majeſté, ainſi que des Officiers Municipaux; examiner auſſi en quel état ſont les biens Domaniaux & les chemins de quelque nature qu'ils ſoient; ils doivent en dreſſer Procès-verbal, pour y être ſtatué par

le Conſeil ou par les Bureaux, ſuivant l'exigence & la nature des objets ſoumis à leurs obſervations. Ils doivent enfin prendre une connoiſſance exacte de l'état des Elections, des biens de la terre, des récoltes & des événemens locaux, pour enſuite préſenter au Conſeil le plan général de l'Impoſition de leur Généralité, diviſé par Election. C'eſt d'après cela que le Conſeil leur adreſſe les Brevets généraux & les Commiſſions des Tailles, en les chargeant de veiller à leur exécution.

Le nouveau plan d'adminiſtration que Sa Majeſté vient d'établir dans les Provinces exige également le concours des Bureaux des Finances. Les impoſitions, les grandes routes, ainſi que l'adminiſtration particuliere de chaque Province vont être dirigées par les Aſſemblées ou Etats Provinciaux. Les Tréſoriers de France, dépoſitaires des Loix & des Réglemens généraux, appuieront par le pouvoir judiciaire la puiſſance exécutive confiée à ces Aſſemblées, en réprimant par des Jugemens les infractions que ces Loix & Réglemens pourroient recevoir; ils légaliſeront par la forme des opérations les objets où le défaut de ſolemnité laiſſeroit des dangers; ils continueront de rendre exécutoires les Brevets généraux comme les Brevets particuliers ſur chaque Election; ils donneront les alignemens ſur les grandes routes, conformes au local & aux plans arrêtés par le Conſeil; ils obligeront les Particuliers à les ſuivre; ils empêcheront les encombremens, les dégradations ou les entrepriſes que l'on pourroit faire ſur icelles; ils feront exécuter les Devis & Marchés, dans le cas où on ſeroit néceſſité d'uſer de contrainte contre les Entrepreneurs; ils ſeront enfin appellés à conſtater toutes les choſes qui demandent d'ê-

804

tre faites avec une régularité ſcrupuleuſe & juridique.

Telles ſont en partie les fonctions que ne pourroient remplir les Aſſemblées Nationales, malgré tout leur zele & leur dévouement au bien public, n'ayant aucune juriſdiction ni pouvoir coactif, & pour leſquelles il eſt néceſſaire d'avoir recours aux Tréſoriers de France, ſeuls Juges compétens & expérimentés dans ces objets, tant par l'étude particuliere qu'ils en ont fait, que par l'exercice & l'uſage continuel qu'ils en font.

Tout concourt donc à établir l'utilité & la néceſſité des Bureaux des Finances, & à les rendre encore de plus en plus néceſſaires, en leur reſtituant des compétences que l'ordre public réclame en leur faveur, & que des Loix fermes & vigilantes doivent maintenir pour toujours, & notamment la connoiſſance des francs-fiefs, & nouveaux acquêts, des droits d'amortiſſement, de contrôles des actes & des exploits, des droits de centieme denier & d'inſinuations, des amendes, des mines & minieres, du recouvrement des droits dus pour échanges, des publications & adjudications des Domaines & des droits qui en dépendent, de toutes oppoſitions formées, ſoit lors deſdites publications, ſoit aux adjudications, &c., tous objets Domaniaux, qui, pour l'intérêt public & du Souverain même, doivent être inſtruits & jugés par les Juges naturels du Domaine.

A ROUEN. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1789.